

pas être donnée avec l'aliment léger si le chef du service de santé juge à propos de la retrancher.

Les malades au régime gras compteront pour les quantités de viande à mettre à la marmite pour les distributions du matin et du soir.

Régime maigre.

Art. 35. Le régime maigre se composera, à chaque repas, d'un bouillon maigre ou soupe maigre, d'un légume au maigre ou d'un aliment léger ; les malades au régime maigre ne compteront ni le matin ni le soir pour les quantités de viande à mettre à la marmite.

Diète.

Art. 36. La diète exclura tout aliment solide ; elle admettra le nombre de bouillons gras jugé nécessaire et le vin dans les quotités déterminées. Le chef du service de santé pourra cependant, quand il le jugera convenable, prescrire aux malades à la diète un aliment léger d'après les indications du tarif ci-annexé. Les malades à la diète compteront pour les quantités de viande à mettre à la marmite.

Temps pendant lequel on peut prescrire la portion entière.

Art. 37. A moins de circonstances extraordinaires, dont le commissaire de l'hôpital devra être informé pour en rendre compte à l'Ordonnateur, la portion entière d'aliments ordinaires ne pourra être prescrite à un malade pendant plus de trois jours.

Art. 38. Toute dérogation aux dispositions de la présente section et au tarif ci-annexé est formellement interdite.

Lorsque des cas extraordinaires motiveront des dérogations, le chef du service de santé en donnera connaissance à l'Ordonnateur dans un rapport motivé, qui sera transmis à l'autorité supérieure pour statuer sur son contenu.

S'il y a urgence, l'Ordonnateur pourra autoriser provisoirement la dérogation demandée par le chef du service de santé, en attendant les ordres supérieurs.

2° De la livraison des aliments à la Dépense.

Des pesées de la viande et de sa mise à la marmite.

Art. 39. Le pain et la viande seront livrés chaque jour à la Dépense dans les proportions déterminées suivant l'effectif des malades, des officiers, des sœurs et des agents nourris à l'hôpital.